



**FONROCHE GEOTHERMIE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1 500 euros**  
**Siège social : ZAC des Champs de Lescaze**  
**47310 Roquefort**  
**529 770 646 RCS AGEN**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 JUIN 2011**

Le Vingt Quatre Juin 2011 à 9 heures, au siège social,

La Société FONROCHE ENERGIE, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros ayant son siège social ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 500 661 806, représentée par Monsieur Yann MAUS, Président, propriétaire des 100 actions composant le capital social de la SAS FONROCHE GEOTHERMIE.

Associée unique et seul Président de ladite société,

Constata l'absence de :

- La société CQFD AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 008 500 euros pour le porter de 1 500 euros à 2 010 000 euros par création d'actions nouvelles , conditions et modalités
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIÈRE DECISION**

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 2 008 500 euros pour le porter de 1 500 euros à 2 010 000 euros au moyen de l'émission de 133 900 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées du tiers du nominal lors de la souscription; le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Président.

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré sa souscription par versement en espèce.

L'associé unique constate :

- que la somme de 669 500, correspondant au montant libéré de la souscription en numéraire décidée a été déposée au Crédit Agricole Aquitaine.

- que les actions ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de la souscription, et par suite que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

### ***ARTICLE 6 - APPORTS***

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de Mille Cinq Cent euros (1 500 €) correspondant à Cent (100) actions au nominal de Dix euros (15 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Crédit Agricole Aquitaine – Agence d'Agen, certifiant que la somme de Mille Cinq Cent euros (1 500 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 24 juin 2011 le capital social a été augmenté d'une somme de 2 008 500 euros pour être porté de 1500 euros à 2 010 000 euros.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DIX MILLE EUROS (2 010 000) euros.

Il est divisé en 134 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15 euros chacune de même catégorie

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, de ne pas procéder à une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du code du travail.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'Associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

**L'associée unique**  
**Pour la société FONROCHE ENERGIE**  
Monsieur Yann MAUS



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 28/06/2011 Bordereau n°2011/790 Case n°6

Ext 3276

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

**Catherine PAGONCELLI**  
**Agent des Impôts**